



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**
Délégation à la mer et au littoral

Service des Affaires Maritimes et du Littoral
Unité encadrement et contrôle des activités maritimes
pôle cultures marines

réf : NF/NF/22-001
Affaire suivie par : Nathalie FUZELLIER
03 61 31 33 00 (choix 3)
nathalie.fuzellier@pas-de-calais.gouv.fr

**Présentation de la demande de renouvellement
des élevages de moules sur bouchots situés à Oye-plage et Marck
exploités par la SARL « La Bouchot des 2 Caps »**

I- Contexte

La SARL « La Bouchot des 2 Caps » exploite les concessions d'élevage de moules sur bouchots situées sur le domaine public maritime devant les communes de Oye-plage et Marck pour une longueur linéaire totale de 18 500 mètres dont les autorisations arrivent à échéance prochainement :

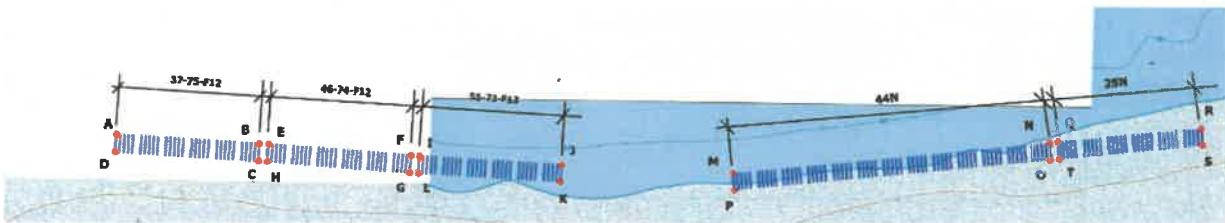
- parcelle n° 37-75 F12 – 3 000 m.l.- échéance fixée au 28 juin 2026 ;
- parcelle n° 46-74 F12 – 3 000 m.l. - échéance fixée au 6 mai 2022 ;
- parcelle n° 55-73 F12 – 3 000 m.l. - échéance fixée au 6 mai 2022 ;
- parcelle n° 44 N – 6 500 m.l. - échéance fixée au 6 mai 2022 ;
- parcelle n° 25 N – 3 000 m.l.- échéance fixée au 26 octobre 2023.

II – La demande de renouvellement des autorisations d'exploitation

La SARL « La Bouchot des 2 Caps » est présente sur le site depuis 2002. La société souhaite continuer l'exploitation des élevages de moules sur bouchots de Marck-en-Calais et Oye-plage et, pour donner plus de cohérence au projet, elle a déposé le 4 novembre 2021 une demande de renouvellement à l'identique de l'ensemble des autorisations conformément à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que « *la concession est renouvelable au profit de son titulaire (...). La demande de renouvellement est déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.* »

Le projet est conforme aux dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais du 7 juin 2017 modifié. Il s'inscrit dans le bassin de production n°1 défini par le schéma qui indique les modalités d'implantation à respecter.

Les concessions sont regroupées en deux zones séparées d'une zone libre de toute installation demandée en 2005 par la mairie de Oye-plage. Conformément aux dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines du Pas-de-Calais fixées par l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais en date du 7 juin 2017 modifié, les lignes concédées sont plantées en double rangée et organisées par groupe de 5 formant des lots de 100 m sur 100 m au maximum. Un espace de 50 m est respecté entre chaque lot. L'exploitation est donc présente sur un linéaire de front de mer de 2 650 m à l'Ouest et 2 800 m à l'Est.



L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 fixant le schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) pour la région Nord - Pas-de-Calais prend en compte la zone existante des concessions de Oye-plage et Marck. Le projet ne s'oppose donc pas au schéma régional de développement de l'aquaculture marine.

En conséquence, la demande de la SARL « La Bouchot des 2 Caps » est recevable au regard des dispositions de la section 2 (concessions pour l'exploitation de cultures marines) du chapitre III (aquaculture marine) du titre II (conservation et gestion des ressources halieutiques) du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

III – Décision de l'autorité environnementale

Le projet a été soumis à examen au cas par cas au titre de l'article L. 122-3 du code de l'environnement. La décision de l'autorité environnementale rendue le 22 décembre 2021 (cf annexe) indique que le projet présenté par la SARL « La Bouchot des 2 Caps » n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

IV – Instruction de la demande

La demande de renouvellement déposée par la SARL « La Bouchot des 2 Caps » est instruite conformément aux dispositions des articles R. 923-23 à R. 923-27 du code rural et de la pêche maritime :

enquête publique

En application de la décision de l'autorité environnementale, l'enquête publique sera conforme aux dispositions de l'article R. 923-25 du code rural et de la pêche maritime.

L'enquête publique proprement dite est ouverte du 1^{er} février 2022 au 15 février 2022 simultanément dans les communes concernées de Marck-en-Calais et Oye-plage, les communes littorales voisines de Calais et Grand-Fort-Philippe et affichée à la délégation à la mer et au littoral (DML) de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais à Boulogne-sur-mer et de la délégation à la mer, au littoral et la navigation intérieure (DMLNI) de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord à Dunkerque. Le comité régional de la conchyliculture Normandie - mer du Nord et le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France sont informés de cette enquête.

L'ouverture de la présente enquête est annoncée au moyen d'une affiche apposée aux lieux ordinaires des affichages administratifs. Ces affiches doivent rester en place du 17 janvier 2022 au 15 février 2022 inclus. Les demandes concurrentes peuvent être déposées auprès de la DDTM 62 / DML pendant les quinze jours de l'affichage et les dix premiers jours de l'enquête publique proprement dite, soit du 17 janvier 2022 au 10 février 2022.

Les maires concernés mettent à la disposition du public, dans les bureaux où l'enquête est ouverte, un cahier destiné à recevoir les observations motivées, datées et signées. Les documents concernant la demande initiale peuvent être consultés à la DDTM 62 / DML pendant la durée de l'enquête sur rendez-vous pris par téléphone ou par mail à l'adresse suivante : ddtm-dml-ecam@pas-de-calais.gouv.fr.

A l'expiration de la période d'enquête, les maires et le DDTM du Nord arrêtent et signent les cahiers d'observations. Ces cahiers sont rassemblés à la DDTM 62 / DML. En effectuant leur transmission, les maires peuvent y joindre l'avis du conseil municipal. Le cahier d'observations doit parvenir à la DDTM 62 / DML au plus tard le 3 mars 2022. Tout cahier ouvert dans une mairie non parvenu dans les quinze jours de la clôture de l'enquête est réputé ne contenir aucune observation.

Cette procédure d'enquête, obligatoirement ouverte à l'égard de toute demande, ne préjuge pas d'un avis de principe favorable ou défavorable de la part de l'administration. Elle vise à émettre et à recueillir les informations propres à assurer les conditions favorables à une large concertation.

enquête administrative

Dans le cadre de l'enquête administrative prévue à l'article R. 923-24 du code rural et de la pêche maritime, la demande ainsi qu'un projet d'arrêté est communiqué simultanément :

- pour avis conforme :

- * au Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- * au Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

- pour avis, chacun en ce qui concerne les intérêts dont il a la charge :

- * au directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais ;
- * au directeur départemental adjoint des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais délégué à la mer et au littoral ;
- * au directeur départemental des finances publiques (DDFiP) du Pas-de-Calais ;
- * au directeur départemental de la protection des populations (DDPP) du Pas-de-Calais en ce qui concerne la qualité des aliments ;
- * au directeur départemental de la protection des populations (DDPP) du Pas-de-Calais en ce qui concerne la concurrence, la consommation et la répression des fraudes ;
- * au directeur de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France ;
- * au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France.

Chacune des autorités concernées dispose d'un délai d'un mois pour répondre. Elle peut le faire porter à deux mois sur demande faite dix jours avant la fin du premier mois auprès de la DDTM 62 / DML.

- pour avis :

- * au directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- * à l'organisme de gestion de la réserve naturelle du Platier d'Oye ;
- * au directeur du centre Manche mer du Nord de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- * au Président de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

L'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la demande.

En cas d'opposition du Préfet maritime, l'abandon de l'instruction est notifié par avis motivé au demandeur et aux autres autorités ci-dessus.

Commission des cultures marines

L'ensemble des avis et observations recueillis sera présenté aux membres de la commission des cultures marines de Boulogne. L'avis du centre IFREMER Manche mer du Nord est communiqué à la commission des cultures marines avant que celle-ci rende son avis.

La commission se réunira conformément à l'article D. 914-3 du code rural et de la pêche maritime pour émettre un avis. Elle sera présidée par le Préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant, et comprendra :

- en qualité de représentants de l'administration :

- * le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Pas-de-Calais ;
- * le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral de la DDTM du Pas-de-Calais ;
- * le directeur départemental des finances publiques (DDFiP) du Pas-de-Calais ;
- * le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) du Pas-de-Calais ;
- * le directeur adjoint chargé des questions de santé animale et de l'alimentation de la DDPP du Pas-de-Calais ;
- * le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France ;
- * le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France ;

- en qualité d'élus :
 - * deux conseillers départementaux du Pas-de-Calais.
- en qualité de représentants des professionnels :
 - * le président du comité régional de la conchyliculture Normandie - mer du Nord ;
 - * 8 professionnels de la conchyliculture.

Participeront également à la réunion, avec voix consultative :

- * le Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- * un représentant de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- * le Président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France ;
- * un représentant des associations environnementales agréées dans les conditions définies par l'article L 141-1 du code de l'Environnement ;
- * un représentant des organismes à caractère professionnel dans le secteur des activités nautiques.

V – L'acte de concession

La décision d'octroi ou de refus de renouvellement est prise par le Préfet du Pas-de-Calais, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et après avis de la commission des cultures marines.

Conformément aux dispositions de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, l'acte de concession, complété par un cahier des charges, prévoit notamment :

- la nouvelle durée de la concession (35 ans au maximum), les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public concédé, en particulier les aménagements et ouvrages nécessaires à cette utilisation, ainsi que la nature des cultures autorisées et les techniques utilisées ;
- les modalités selon lesquelles les conditions mentionnées ci-dessus peuvent être modifiées en cours de concession soit à la demande du concessionnaire, soit par décision du Préfet ;
- le montant de la redevance domaniale due à l'Etat et les modalités de sa révision ;
- l'obligation pour le concessionnaire de déclarer annuellement sa production ;
- à l'échéance du titre d'occupation, les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée sont démolis soit par le titulaire de l'autorisation, soit à ses frais. L'acte de concession peut cependant prévoir les modalités de leur maintien en l'état si l'autorité compétente renonce en tout ou partie à leur démolition.

Enfin, l'octroi d'une concession ne vaut pas engagement de l'Etat sur la capacité productive de cette concession.

Fait à Boulogne-sur-mer, le 11 janvier 2022

Le technicien supérieur du développement durable



Nathalie FUZELLIER

